



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-144-GH

- ARRETE COMPLEMENTAIRE -
ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES ACTIVITES
ET MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DU CENTRE D'EQUARRISSAGE DE LA S.A.S.U. ATEMAX FRANCE
A SAINT HILAIRE DU HARCOUET

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-881-IC du 6 septembre 2000 autorisant la Société Industrielle de Récupération Animale de la Manche (S.I.R.A.M.) sise au lieu-dit « La Laiterie » à Néhou à exploiter au lieu-dit « la Richardière » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët un dépôt de déchets d'origine animale ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2003 relative aux installations classées – dépôt et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 14 octobre 2016 transférant les actes administratifs de la société SIRAM au bénéfice de la S.A.S.U. ATEMAX FRANCE ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2018 par la S.A.S.U. ATEMAX FRANCE dont le siège social est situé 72 avenue Olivier Messiaen au Mans (72000) en vue de l'actualisation du classement des activités et de la modification des conditions d'exploitation de l'établissement qu'elle exploite, au lieu-dit « La Richardière » à Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport du 18 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que l'évolution des conditions d'exploitation de l'établissement et les évolutions des textes réglementaires nationaux impliquent la mise à jour nécessaire des prescriptions applicables à l'exploitation des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S.U. ATEMAX FRANCE dont le siège social est situé 72 avenue Olivier Messiaen au Mans (72000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de collecte et de transfert de cadavres d'animaux situé au lieu-dit « La Richardière », sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-881-IC du 6 septembre 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Activités de l'établissement

La S.A.S.U. ATEMAX FRANCE exerce une activité de collecte et de transfert de cadavres d'animaux et de leurs sous-produits.

Les sous-produits animaux collectés sur le site ATEMAX FRANCE de Saint-Hilaire-du-Harcouët se différencient en deux catégories, selon le règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 : catégorie C1 et catégorie C2 ; les activités de l'établissement sont alors différentes selon la catégorie des matières prises en charge :

- Pour la catégorie 1
 - collecte, réception et déchargement des matières C1,
 - pour les bovins de plus de 48 mois, section de la tête,
 - arrachage des cuirs,
 - chargement des matières dans des bennes spécifiques,
- expédition des bennes vers les centres de traitement agréés.
- Pour la catégorie 2
 - collecte et réception des matières C2;
 - déchargement des matières dans des bennes spécifiques,
- expédition des bennes vers les centres de traitement agréés.
- Stockage des cuirs (appartenant à la catégorie 3)
 - conditionnement des cuirs par salage,
 - stockage des cuirs,
 - chargement et expédition des cuirs.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j (A-5)	Traitement de sous-produits d'origine animale = dépouille des matières de catégorie C1 Moyenne : 1 220 kg/j Maxi : 1 500 kg/j	A
2731.2	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la nomenclature : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes (E) 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg (A-3)	Dépôt de sous-produits d'origine animale, avec manipulation Moyenne C1 : 50 t/j Moyenne C2 : 20 t/j Moyenne totale : 70 t/j Maxi total : 80 t/j	A

N° de rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime
2355	Dépôts de peaux , y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs : la capacité de stockage étant supérieure à 10 t (D)	Dépôt de cuirs (catégorie C3) Quantité maxi stockée : 20 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Station de distribution de gasoil : Quantité distribuée annuellement ≈ 200 m³	Non classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cuve aérienne de gasoil de 40m³ (36 T) Cuve aérienne de fioul domestique de 1 500 L (1,3 T) Total des produits pétroliers en stockage aérien : < 38 tonnes	Non classé
2910-A	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique	1 chaudière eau chaude fonctionnant au fioul domestique Puissance : 200 kW	Non classé

N° de rubrique	Activité	Capacité caractéristique	Régime
	inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	1 compresseur d'air n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques : non concerné par la rubrique n°2920	Non classé

A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelle
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	ZI	63

La surface totale du site représente 10 826 m², répartis de la manière suivante :

Répartition	Superficie
Emprise constructions	1 759 m ²
Stationnement et circulation	4 287 m ²
Espaces verts	4 780 m ²
TOTAL	10 826 m ²

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Dispositions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 1.5.7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 . Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents et agréés aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment poussière, rejet d'eau, impact des déchets).

En matière de bruit, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement en limite de propriété.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Conception et fonctionnement des locaux

L'établissement comprend, outre les installations sanitaires et les bureaux :

- un hall de transfert pour les matières de la catégorie 1 ;
- une aire de lavage (catégorie C1) ;
- une salle des cuirs ;
- une zone de stockage des produits divers ;
- un hall de transfert pour les matières de la catégorie 2 ;
- une station de lavage.

Aménagement et exploitation

Les matières premières ramassées et collectées seront entreposées dans un hall fermé.

Les halls de transfert sont des bâtiments fermés avec portes automatiques ; ces portes sont maintenues fermées en permanence.

Les sols devront être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et désinfecter.

Ils comporteront des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captage seront munis d'un siphon équipé d'un panier grillagé.

Les sols, murs et plafonds seront maintenus en bon état d'entretien.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

En aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 23 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés.

Le nettoyage et la désinfection des locaux sont réalisés quotidiennement.

Les matières premières sont rechargées dans des véhicules gros porteurs.

Elles pourront être évacuées directement dans les caissons de collecte.

La collecte et le stockage doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les camions de collecte devront être lavés et désinfectés après chaque usage.

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

Les jus d'écoulement provenant des halls de transfert ainsi que les eaux de lavage et de désinfection sont récupérés par gravité dans une cuve tampon pour être ensuite stockés dans une cuve aérienne de 35 m³.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.

Article 2.1.4. Traçabilité des matières

La S.A.S.U. ATEMAX FRANCE tient à jour un registre sur lequel sont inscrits toutes les entrées de cadavres ou de viandes saisies et la quantité de chairs, déchets et sous-produits d'origine animale. Chaque année, un relevé du registre est transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Manche.

Les chauffeurs remplissent également des attestations d'enlèvement permettant la traçabilité des cadavres récupérés (collecte des animaux trouvés morts, transmise tous les jours à la DDPP de la Manche).

CHAPITRE 2.2 . Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 . Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les plantations existantes seront entretenues.

CHAPITRE 2.4 . Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 . Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Toute opération de brûlage à l'air libre de cartons usagés ou autres déchets est interdite.

Article 3.1.2. Odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites le mieux possible :

- bon entretien des installations ;
- produits séjournant moins de 24 heures ;
- dépôt vidé et nettoyé à chaque fin de cycle journalier de travail, sauf autorisation spéciale accordée par l'administration ;
- maintien des portes automatiques fermées en permanence ;
- bennes des camions étanches et fermées.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 . Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté exclusivement en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Ce réseau est géré par le syndicat d'adduction d'eau potable de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Le site est pourvu d'un dispositif de disconnexion au point d'alimentation du site afin d'éviter toute remontée d'eau par siphonnage et d'éviter toute contamination des eaux potables (risques d'intoxication des riverains et du personnel du site par divers produits chimiques).

CHAPITRE 4.2 . Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 . Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Le centre de collecte émet des effluents pluviaux, des effluents domestiques et des effluents industriels. Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs de ses différents effluents :

- eaux usées domestiques ;
- eaux usées industrielles ;
- eaux pluviales.

Article 4.3.2. Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles correspondent aux :

- jus d'écoulement et eaux de lavage des halls de transfert ;
- eaux de lavage et eaux de désinfection des camions.

Les eaux usées industrielles sont pré-collectées dans des cuves tampon de 5 m³ (hall C1) et 3 m³ (hall C2), conçues en béton, puis rejoignent une cuve aérienne de stockage de 35 m³, conçue en acier inox, située en extérieur et vidangée de façon hebdomadaire.

Les effluents sont dirigés vers un centre de traitement au même titre que les matières de catégorie 1.

La cuve aérienne de 35 m³ dispose d'une rétention dimensionnée pour recevoir 35 m³.

Article 4.3.3. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, ou eaux usées sanitaires, sont dirigées dans le réseau public des eaux usées, pour être traitées dans la station d'épuration communale.

Article 4.3.4. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées dans les sols (eaux de toiture) ou dans la rivière L'Airon (eaux de voiries).

Les eaux pluviales potentiellement souillées sont prétraitées par une déshuileur-débourbeur :

- un au niveau de la zone de distribution de gasoil ;
- un au niveau du parking camions, traitant les eaux de parking et de la cour.

Le réseau de collecte des eaux pluviales fait l'objet d'un programme d'autosurveillance avec une analyse annuelle des eaux pluviales conforme aux dispositions suivantes :

	Valeurs limites
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En outre, les flux maximum autorisés sont fixés à : 15 kg/j pour les MES et la DBO5 et 50 kg/j pour la DCO.

Les débourbeurs-déshuileurs sont curés au minimum une fois par an.

Une plaque d'obturation est prévue afin d'obturer le réseau pluvial dans la cour, si nécessaire, dans le cas d'un écoulement.

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1 . Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Traçabilité et contrôles

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 . Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 . Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne devront pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE MAXIMUM ADMISSIBLE (dB (A))	
PÉRIODE DE JOUR - allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT - allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60	50

CHAPITRE 6.3 . Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 . Infrastructures et installations

Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.2 . Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.2.1. Principes généraux

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les consignes de sécurité décrites dans l'étude de danger doivent être respectées.

Une liste de produits stockés est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Elle est mise à jour régulièrement.

Article 7.2.2. Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques des lieux de travail doivent être réalisées de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Article 7.2.3. Lutte contre l'incendie

a) Conception – aménagement :

Evacuation :

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clef.

Le chemin vers la sortie la plus rapprochée doit être indiqué par une signalisation réglementaire.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « sortie de secours ».

Eclairage de sécurité :

L'établissement doit être doté d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

b) Moyens de lutte :

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, l'établissement est muni de moyens de secours appropriés :

- Le bâtiment est doté d'extincteurs portatifs adaptés aux classes de feu, répartis dans l'ensemble du site. Ils sont clairement signalés et placés dans des endroits facilement accessibles.

Le parc d'extincteurs se compose d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre ABC, et au CO₂.

Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- Une prise d'eau en rivière équipée d'une signalisation et d'une boîte à clé.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

c) Moyens de rétention des eaux d'extinction

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées seront collectées dans les réseaux d'eaux pluviales du site.

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans deux postes de relevage situés sur les parties basses du réseau d'eaux pluviales, lesquels seront actionnés en cas d'incendie, afin de diriger les eaux vers une zone de confinement étanche (type bâche incendie), située en hauteur du site.

Le volume de ce bassin est de 300 m³. Il est muni d'un dispositif d'obturation.

La conformité relative à la présence du bassin de collecte des eaux d'incendie doit être assurée au plus tard le 31 décembre 2020.

CHAPITRE 7.3 . Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.3.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

CHAPITRE 7.4 . Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 8.1. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 26 086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Hilaire du Harcouët et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Hilaire du Harcouët pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S.U. ATEMAX FRANCE.

Saint-Lô, le

12 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

S.A.S.U. ATEMAX FRANCE- Le Mans

M. le maire de Saint Hilaire du Harcouët

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur départemental de la protection des populations - service
environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie - Caen

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service
environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – délégation
départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

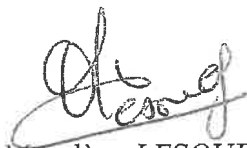
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

 **DDPP**
15 JUIN 2018
MANCHE

1801793

*Pour le Préfet,
La cheffe de bureau*


Marylène LESOUÉF